

DEPARTEMENT
du
TARN

ARRONDISSEMENT
de
CASTRES

CANTON
de
MAZAMET

Mairie d' AUSSILLON

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance Publique du 28 juillet 2022

L'AN deux mille vingt-deux, le **vingt-huit** du mois de **juillet** le Conseil Municipal d'**AUSSILLON**, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabrice CABRAL, Maire, en session ordinaire, suivant convocations faites le 22 juillet 2022 au nombre prescrit par la loi.

Présents : MM. Fabrice CABRAL, Marc MONTAGNÉ, Cécile LAHARIE, José GALLIZO, Leila ROUDEZ, Jérôme PUJOL, Muriel ALARY, Chantal GLORIES, Philippe PAILHE, Anne-Marie AMEN, Bernard ESCUDIER, Marylis RAYNAUD, Didier HOULES, Isabelle MONTOLIO, Serif AKGUN, Manon KLOUCHI, David KOKADEJEVAS-DAGUILLANES, Françoise MIALHE, Mahmoud NOUI.

Procurations :

Philippe COLOMBANI	à	Fabrice CABRAL
Céline CABANIS	à	Françoise MIALHE
Frédéric TAYAC	à	Manon KLOUCHI
Josiane CASTRO	à	Isabelle MONTOLIO
Gérald MANSUY	à	José GALLIZO
Françoise ROQUES	à	Chantal GLORIES

Absents excusés : Dominique PETIT, Isabelle BOUISSET, Bérenger GUIRAO, Michel LOPEZ.

Secrétaire de séance : Mme Chantal GLORIES.

Nombre de membres en exercice : 29	Lors de la séance :		
	Présents : 19	Procurations : 6	Absents : 4
OBJET : Loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique - Organisation du temps de travail		Date de mise en ligne : 01.08.2022	

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L611-2

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (article L611-2 du Code général de la fonction publique) ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 7 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 27 juin 2022

Considérant ce qui suit :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose au Conseil municipal, d'approuver la nouvelle organisation du temps de travail (définition, durée et aménagement du temps de travail) pour les agents territoriaux de la commune d'Aussillon.

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h, 36h, 37h et 39h par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Le nombre de jours de RTT est établi en fonction de la durée hebdomadaire de travail :

Durée hebdomadaire de travail	39h	37h	36h	35h30	35h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	12	6	3	
Temps partiel 80%	18,4	9,6	4,8	2,4	
Temps partiel 50%	11,5	6	3	1,5	

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure)

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

Les RTT seront posées librement ou liquidation imposée selon une période spécifique, un nombre limité ou des nécessités de service....

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune d'Aussillon est fixée comme suit :

Services administratifs :

Le cycle hebdomadaire de travail des agents est fixé à :

- 35 heures réparties sur 4.5 jours ou 5 jours pour un agent à temps complet.
- 36 heures réparties sur 4.5 jours ou 5 jours pour un agent à temps complet.
- 37 heures réparties sur 4.5 jours ou 5 jours pour un agent à temps complet.

Services techniques :

- Le cycle hebdomadaire de travail des agents est fixé à 39 heures réparties sur 5 jours pour un agent à temps complet.

Les agents des services scolaires et périscolaires, sont soumis à un cycle de travail basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé sur 36 semaines scolaires.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Les agents annualisés, à temps complet, ont la possibilité d'effectuer 35h30.

- Amplitude horaire pour le service administratif : de 7h30 à 19h30.
- Amplitude horaire pour le service technique : 8h-12h /12h30-16h30, du lundi au jeudi,
et de 8h-12h /12h30-15h30 le vendredi.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera fixée comme suit :

- suppression d'un jour de RTT
- travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai
- autre modalité permettant de travailler 7h à l'exclusion des congés annuels.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

(Rappel) : Le Maire informe l'assemblée, que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant des grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération du 13/04/2021 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.)

Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet peuvent être récupérées ou indemnisées en fonction de l'option retenue par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public peut décider d'une majoration de leur indemnisation à hauteur :

N° 2022/061

Envoyé en préfecture le 01/08/2022

Reçu en préfecture le 01/08/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-218100212-20220728-2022_061-DE

- de 10 % pour les heures accomplies dans la limite du 10ème des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet
- et de 25 % pour les heures suivantes.

Date d'entrée en application de ces dispositions : le 1^{er} septembre 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la nouvelle organisation du temps de travail (définition, durée et aménagement du temps de travail) pour les agents territoriaux de la commune d'Aussillon, telle que présentée ci-dessus.

Les crédits nécessaires sont portés au chapitre 012 du Budget Primitif 2022.

Pour Extrait conforme,
Le Maire,
Fabrice CABRAL.

Acte ayant acquis caractère
exécutoire à la date du - 1 AOUT 2022
AUSSILLON, le - 1 AOUT 2022
Le Maire,
Fabrice CABRAL.

